

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001341-243

DATE : 8 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

SARAH MCCONNELL

Demanderesse

c.

WONDER BRANDS INC.

et

LOBLAWS INC.

et

WAL-MART CANADA CORP.

Défenderesses

JUGEMENT

(DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER D'UNE ACTION
COLLECTIVE)

[1] **CONSIDÉRANT** que le 8 novembre 2024, la demanderesse a déposé contre la défenderesse une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de servir à titre de représentante* au bénéfice du Groupe suivant :

« Tous les consommateurs ayant acheté depuis le 8 novembre 2021 les divers pains de marque Country Harvest, D'Italiano, Giant Value, Le Choix du Président, Sans nom et Wonder, qui ont fait l'objet d'un rappel le 4 novembre 2024 en raison de la présence possible de morceaux de métal. »

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue et prétend que les défenderesses ont vendu aux consommateurs du pain impropre à la consommation humaine, étant visé par un rappel en raison de la présence possible de pièces de métal, le tout en contravention aux articles 37, 38 et 53 de la *Loi sur la protection du consommateur* et à l'article 1469 du *Code civil du Québec*;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'il s'avère que de manière concomitante au rappel effectué, les défenderesses avaient déjà volontairement et spontanément implanté un programme de remboursement pour les personnes ayant acquis un produit spécifiquement visé par le rappel, le tout sur présentation d'une preuve adéquate;

[4] **CONSIDÉRANT** l'engagement des défenderesses de maintenir le programme de remboursement au bénéfice des consommateurs qui auraient acheté un pain visé par le rappel de la manière et aux conditions décrites dans la déclaration sous serment de Joe D'Alimonte, pièce DS-1;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il s'avère que la demanderesse n'a vraisemblablement pas acheté un pain visé par le rappel;

[6] **CONSIDÉRANT** que la Cour est saisie d'une Demande pour autorisation de se désister d'une action collective;

[7] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses acceptent ce désistement;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'aucun jugement sur l'autorisation de l'action collective n'a été rendu;

[9] **CONSIDÉRANT** les critères énoncés dans la décision *École Communautaire Belz*¹ pour obtenir un désistement à l'étape de la préautorisation d'une action collective;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'aucune quittance n'est donnée aux défenderesses par un membre du groupe putatif en échange du désistement et que la demande ne cause donc aucun préjudice aux droits des membres putatifs du groupe proposé;

¹ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905.

[11] **CONSIDÉRANT** l'engagement des avocats de la demanderesse de publier une copie du présent jugement au registre des actions collectives et sur leur site web;

[12] **CONSIDÉRANT** que le désistement ne porte pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire;

[13] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse admet que l'action collective est devenue sans objet et que les critères de l'article 575(2) et 575(4) C.p.c. ne sont pas satisfaits à la lumière de ce qui précède;

[14] **CONSIDÉRANT** que les ressources judiciaires seront mieux allouées si cette action collective n'est pas poursuivie;

[15] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'autoriser le désistement sans frais de l'action collective;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation de se désister d'une action collective;

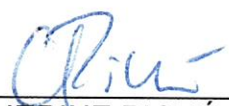
[17] **AUTORISE** la demanderesse à se désister de l'action collective;

[18] **PERMET** à la demanderesse de produire au dossier de la Cour un acte de désistement de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et de servir à titre de représentante;

[19] **ORDONNE** à la demanderesse de publier le présent jugement :

- a. au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;
- b. sur le site web de l'avocat des demandeurs : www.lambertavocats.ca;

[20] **LE TOUT** sans frais.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

M^e Benjamin W. Polifort

M^e Loran-Antuan King

LAMBERT AVOCATS

Avocats de la demanderesse

M^e Éric Azran

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.

Avocat de la défenderesse Wonder Brands inc.

M^e Anne Merminod

M^e Alexandra Hébert

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Loblaws inc.

M^e Noah Michael Boudreau

M^e Mirna Kaddis

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Loblaws inc.

Date d'audience : (Jugement rendu sur dossier)